

**PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF A LA COLLABORATION
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU 9^e DU FORUM
MONDIAL DE L'EAU, DAKAR 2021**

ENTRE

**LE SECRETARIAT EXECUTIF DU 9^e FORUM MONDIAL DE
L'EAU, DAKAR 2021**

ET

**LA COMMISSION ECONOMIQUE DES NATIONS UNIES
POUR L'EUROPE**



Le Secrétariat exécutif du 9^e Forum mondial de l'eau, Dakar 2021, représenté par Monsieur Abdoulaye SENE, Secrétaire exécutif, Tél. : +221 77 638 24 62, email : seneabdou@hotmail.com, ci-après dénommé « Secrétariat exécutif »,

D'une part;

ET

La Commission économique des Nations unies pour l'Europe, qui héberge le Secrétariat de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et de lacs internationaux (Convention sur l'eau), représentée par Madame Olga ALGAYEROVA, Secrétaire exécutive de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, email water.convention@un.org, ci-après dénommée « CEE-ONU »

D'autre part;



PREAMBULE

Le Secrétariat exécutif et la CEE-ONU, ci-après dénommés « les Parties », signataires :

Considérant que le 9^e Forum mondial de l'eau se tiendra à Dakar, Sénégal, en 2021, sous le thème : « La sécurité de l'eau pour la paix et le développement » ;

Conscients des enjeux sociétaux liés à la raréfaction des ressources en eau et à l'importance de la bonne gouvernance de l'eau à tous les niveaux, notamment à l'échelle des bassins partagés ;

Convaincus que les parties partagent plusieurs valeurs et intérêts, notamment la gestion solidaire et concertée des eaux transfrontières, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la gestion de la pénurie d'eau, la lutte contre la sécheresse et l'adaptation au changement climatique ;

Considérant les avantages stratégiques de la collaboration notamment autour de la coopération transfrontière en matière de gestion des ressources en eau, la mise en place de projets et programmes communs, le partage des connaissances et des innovations en matière d'utilisation efficiente de l'eau ;

Ayant à l'esprit que l'atteinte de l'Agenda 2030 pour le développement durable, particulièrement l'objectif 6 et sa cible 6.5, nécessite un large partage d'expérience au niveau local, national, régional et international et demande une forte coopération transfrontière ;

Considérant que la contribution au 9^e Forum mondial de l'eau est inscrite dans le programme de travail 2019-2021 de la Convention sur l'eau ;

Tenant compte que les Parties partagent la même vision, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de mécanismes durables pour la gestion des cours d'eau partagés ;

Saluant l'adhésion du Sénégal à la Convention sur l'eau en 2018 ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier.- Objet

Le présent protocole d'entente a pour objet d'identifier les possibles domaines de

collaboration entre le Secrétariat exécutif et la CEE-ONU, particulièrement dans le cadre de l'organisation du 9^e Forum mondial de l'eau, Dakar 2021.

Article 2.- Objectifs de la collaboration

Les Parties souhaitent œuvrer pour :

- 1) un succès de l'organisation du 9^e Forum mondial de l'eau, Dakar 2021, en particulier en relation à la priorité « Coopération » et l'initiative Dakar 2021 ;
- 2) un renforcement des capacités en droit international de l'eau, en matière de négociation d'accords et de création des organismes de bassin ;
- 3) un plaidoyer, au niveau international, régional et local, pour la promotion de la coopération dans la gestion des ressources en eau transfrontières et pour l'application du droit international des eaux, en particulier des Conventions des Nations unies sur l'eau.

Article 3.- Tâches du Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif va :

- informer la CEE-ONU sur toutes les étapes de préparation du 9^e Forum, en particulier tout ce qui concerne la priorité coopération ;
- faciliter la coopération avec les autres partenaires stratégiques ;
- porter un plaidoyer, durant la phase préparatoire et lors du 9^e Forum, pour l'adhésion au niveau global et régional à la Convention sur l'eau de 1992, notamment vis-à-vis des autres Etats membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (l'OMVS) et de l'Organisation pour la Mise en valeur du fleuve Gambie (l'OMVG) .

Article 4.- Tâches de la CEE-ONU

La CEE-ONU, dans le cadre du programme de travail de la Convention sur l'eau, va:

- participer au processus préparatoire du 9^e Forum et à la mise en œuvre de l'initiative « Dakar 2021 »;
- contribuer à la mobilisation et à la participation des organismes de bassin, des acteurs et des jeunes au 9^e Forum ;
- accompagner techniquement et scientifiquement le « Groupe de Travail Coopération » dans la préparation des documents de réflexion, la conception des sessions, l'identification des acteurs principaux, l'animation du Groupe consultatif et l'organisation de sessions sur le thème ;
- organiser des consultations, des dialogues, des réunions avec les parties prenantes ;
- accompagner le Secrétariat exécutif dans le renforcement des capacités des acteurs.

Article 5.- Mise en œuvre

Le présent protocole d'entente ne crée ni droits ni obligations en droit international pour les Parties.

Les parties coopèrent conformément aux principes d'équité, de transparence, de réciprocité et de neutralité.

Les points focaux ci-après sont désignés pour la mise en œuvre du présent protocole d'entente :

Pour le Secrétariat exécutif :

Nom : Mouhamed CBC Diatta

Titre : Coordonnateur du comité scientifique

Adresse : Diamanadio Envol

Tél : +221 773533122

Courriel : cbcdiatta@gmail.com

Pour la CEE-ONU :

Nom : Sonja Koeppel

Titre : Experte en environnement

Adresse : Palais des Nations, 8-14 Avenue de la Paix, 1211 Geneva 10

Tel : +4122 917 1218

Courriel : Sonja.Koeppel@un.org

Article 6.- Droits de propriété intellectuelle

Aucune disposition du présent protocole ne peut être interprétée comme accordant ou impliquant des droits ou des intérêts sur la propriété intellectuelle de l'autre Partie.

Article 7.- Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent protocole ne doit être interprétée comme constituant ou impliquant une renonciation aux privilèges et immunités dont jouit la CEE-ONU, en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations unies.

Article 8.- Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel

Aucune des Parties ne peut, de quelque manière que ce soit, utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'autre Partie dans le cadre de ses activités ou autrement, sauf autorisation écrite expresse de celle-ci.

Article 9.- Approbation des biens et services

La CEE-ONU n'approuve aucun produit, bien ou service.

Aucun membre du personnel de la CEE-ONU ou d'un comité de la CEE-ONU ne peut approuver ou sembler approuver une entreprise, un groupe d'entreprises, un secteur industriel ou une tierce partie, ses produits ou services.

Aucune des Parties ne peut s'engager dans une activité qui pourrait créer un litige ou un conflit d'intérêts apparent pour l'autre Partie.

Article 10.- Mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels

Conformément à la circulaire du Secrétaire général des Nations Unies ST/SGB/2003/13, l'exploitation et les abus sexuels violent les normes et règles juridiques internationales universellement reconnues et ont toujours constitué un comportement inacceptable et une conduite interdite pour le personnel des Nations Unies. Un tel comportement est interdit par le Règlement et les règles des Nations Unies. Lorsqu'elle conclut le présent Protocole avec la CEE-ONU, la Partie, en signant le présent accord, s'engage par écrit à accepter ces normes. Le fait de ne pas prendre de mesures préventives contre l'exploitation ou les abus sexuels, de ne pas enquêter sur les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels ou de ne pas prendre de mesures correctives lorsqu'il y a eu exploitation ou abus sexuels, constitue un motif de résiliation de tout accord avec la CEE-ONU.

Article 11.- Règlement des différends

Tout différend découlant de l'application ou de l'interprétation du présent protocole ou lié à celui-ci sera réglé par des consultations et des négociations amiables et de bonne foi entre les parties.

Article 12.- Modification

Le présent protocole peut être modifié d'un commun accord, à la demande de l'une des Parties.

En aucun cas, le présent protocole et ses modifications n'ont pour effet de créer des obligations financières, administratives ou juridiques de la part de l'une ou l'autre des Parties. Ils ne peuvent pas empêcher les Parties de poursuivre les objectifs énoncés dans la présente entente ou avec d'autres parties tierces.

Article 13.- Suspension/résiliation

Le présent protocole peut être suspendu ou résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre Partie sous réserve d'informer par écrit l'autre Partie, quatre vingt dix (90) jours à l'avance.

En cas de suspension ou de résiliation, les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement à toute activité en cours.

Article 14.- Durée du protocole

Le présent protocole d'entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature et se termine après la clôture des dernières opérations relatives à l'organisation du 9^e Forum mondial de l'eau.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs autorités respectives, ont signé le présent protocole d'entente en deux (02) exemplaires originaux en langue française et deux (02) exemplaires originaux en langue anglaise.

Fait à Genève, le 14 août 2019

**Pour la Commission économique
des Nations unies pour l'Europe**


Olga ALGAYEROVA
Secrétaire Exécutive

**Pour le Secrétariat Exécutif
du 9^e Forum Mondial de
l'eau, Dakar 2021**


Abdoulaye SENE
Secrétaire exécutif